



Grand-Saconnex, le 1<sup>er</sup> janvier 2020

## **REGLES D'APPLICATION DES TARIFS DE LA Garderie DU JARDIN DE LA FERME**

Les tarifs de la garderie du Jardin de la Ferme sont calculés sur la base de deux barèmes en fonction des revenus des parents. Ces barèmes sont applicables uniquement aux parents contribuables du Grand-Saconnex, à savoir :

- les parents qui habitent la commune et y paient des impôts et/ou
- les parents qui travaillent sur la commune et y paient des impôts.

Ces deux barèmes s'appliquent respectivement aux parents

- dont les revenus nets annuels sont inférieurs à 70'000 CHF, d'une part et ceux
- dont les revenus nets annuels sont supérieurs à 70'000 CHF, d'autre part.

Un troisième barème est appliqué aux parents qui ne sont pas contribuables du Grand-Saconnex. Ce tarif sera également appliqué si une famille déménage et que le ou les enfants continuent à être accueillis dans nos institutions petite enfance.

La commune du Grand-Saconnex verse sous forme de subvention la différence entre le coût réel et le prix facturé aux parents.

### ***Revenu net déterminant***

Le prix de la pension est calculé sur la base du revenu net des parents.

Par **parent**, il faut entendre tout membre d'une cellule familiale, qu'il soit ou non père ou mère de l'enfant placé dans l'institution, c'est-à-dire toute personne adulte participant de fait à la charge économique du ménage.

Exemples :

- couples mariés (père et mère de l'enfant)
- couples non mariés (père et mère de l'enfant)
- parent seul vivant chez ses parents (père ou mère de l'enfant ainsi que les grands-parents résidant avec l'enfant)
- familles recomposées : mère de l'enfant avec un nouveau conjoint (qu'ils soient ou non mariés)
- familles recomposées : père de l'enfant avec un nouveau conjoint (qu'ils soient ou non mariés).

Sont pris en compte le ou les revenu(s) du ou des parent(s) vivant en ménage avec l'enfant.

Dans les cas de garde alternée attestée par un document officiel (jugement de divorce, mesures protectrices de l'union conjugale, convention de séparation homologuée), le prix de la pension est calculé sur la base du revenu de chacun des parents ayant la garde alternée. Chaque parent ayant la garde reçoit une facture correspondant à la moitié du temps d'accueil de l'enfant. Aucun rétroactif ne sera appliqué avant l'annonce de la garde alternée et la présentation du document officiel. Il suffit que l'un des parents soit contribuable de la commune du Grand-Saconnex pour que les deux parents bénéficient de la tarification subventionnée.

Tous les revenus de l'activité **dépendante** ou **indépendante** sont pris en considération, dont :

- Le revenu annuel
- Les bonus, commissions, pourboires, gratifications
- Les indemnités versées en compensation du revenu (chômage, accident, maladie, invalidité)
- Les revenus de l'aide sociale : rentes, prestations ou aides versées par l'Etat (Hospice Général, Service des prestations complémentaires)
- Les prestations financières versées en nature (repas, primes d'assurances payées par l'employeur)
- Les pensions alimentaires reçues
- Les revenus directs de la fortune (dividendes, intérêts)
- Les revenus mobiliers soumis à l'impôt anticipé
- Les revenus locatifs

Sont **exclusivement** déduits des revenus

- Les cotisations sociales : AVS, AI, Amat, APG maladie, LAA, LPP
- Les pensions alimentaires versées
- Les intérêts hypothécaires et les frais d'entretien d'immeubles

Ne sont pas ajoutés aux revenus :

- Les indemnités utiles au poste, versées par l'employeur (frais d'uniforme, de déplacement, frais informatiques)
- Les allocations familiales
- La valeur locative du logement
- Les subsides d'assurance maladie

Si le revenu brut est acquis à l'étranger et ne fait pas l'objet d'une taxation fiscale suisse mais que les parents sont propriétaires d'un bien immobilier et sont, de ce fait, contribuables de la commune du Grand-Saconnex, le calcul de la facturation se fera par la Direction, sur présentation de justificatifs. Le montant du revenu annuel doit être plausible et permettre à une famille de vivre à Genève.

### ***Documents à remettre et principes de facturation***

Le prix de la pension est déterminé ou réajusté chaque début d'année scolaire en fonction des trois dernières fiches de salaire des parents. Les indépendants fournissent leurs derniers états financiers signés.

Chaque rentrée, les parents contribuables doivent en plus remettre à la direction leur dernier avis de taxation ICC intitulé "éléments retenus par l'administration" ainsi que le dernier certificat annuel de salaire. Ces documents permettent d'une part de vérifier la cohérence des données salariales et d'autre part de prouver la qualité de contribuable de la commune du Grand-Saconnex. Si ces documents ne sont pas en possession des parents, ils devront nous fournir d'autres pièces et justificatifs pour calculer au plus juste le prix de la pension.

Si aucun document ne nous est transmis à fin décembre, le prix maximum sera dû par les parents rétroactivement depuis septembre, et ce jusqu'à la remise effective des justificatifs et éventuel ajustement.

Au mois de janvier, les parents remettent le certificat de salaire annuel de l'année écoulée, ou leurs derniers états financiers, à des fins de contrôle. En cas de changement significatif de revenus, la fondation se réserve

le droit d'ajuster le prix de la pension, avec effet rétroactif. En tous les cas, les diminutions ou les augmentations significatives de revenus en cours d'année doivent être annoncées rapidement et donnent lieu à une adaptation de la table de facturation. Il appartient à chaque parent de déclarer fidèlement ses revenus.

Les contribuables ne désirant pas donner leur avis de taxation et/ou indiquer leur revenu, peuvent certifier de leur qualité de contribuable d'une autre manière (par exemple document émanant de l'administration fiscale). Dans ce cas, le tarif contribuable maximum est appliqué.

**Fondation communale du Grand-Saconnex pour la  
petite enfance**